

REFERENCE: CMW/Elections2023/ik

Sujet: Onzième réunion des Etats parties à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments aux missions permanentes des Etats parties à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (la Convention) et a l'honneur de se référer aux prochaines élections des membres du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (le Comité) qui auront lieu lors de la onzième réunion des Etats parties à la Convention. La onzième réunion des Etats parties à la Convention se tiendra **le 27 juin 2023** au siège de l'Organisation des Nations Unies à New-York (dans la salle de conférences 1, à partir de 10h, heure de New York). Afin d'obtenir la liste actualisée des Etats parties à la Convention ainsi que la copie certifiée conforme de la Convention, veuillez vous référer au site internet de la Collection des Traités des Nations Unies, Etat des Traités, Chapitre IV-13 sur <http://treaties.un.org>.

Lors de la réunion, les Etats parties éliront sept membres du Comité pour remplacer les membres dont le mandat arrivera à terme le 31 décembre 2023 (annexe I). Les membres du Comité seront élus au scrutin secret à partir d'une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un de ses ressortissants, conformément à l'article 72, paragraphe 2 (a) de la Convention. A cet égard, il convient de noter que sept membres du Comité continueront à siéger jusqu'au 31 décembre 2025 (annexe I). Le mandat des membres élus commencera le 1er janvier 2024 et se terminera le 31 décembre 2027. Des informations sur les exigences, les responsabilités et les droits des membres de Comité figurent en annexe II.

Les dispositions de la Convention relatives aux élections des membres de Comités se trouvent dans l'article 72 de la Convention dont le texte peut être consulté en annexe III. Pour résumer, le Comité doit être composé de ressortissants des Etats parties qui sont des experts « d'une haute intégrité, impartiaux et dont les compétences sont reconnues dans le domaine couvert par la Convention » conformément à l'article 72, paragraphe 1 (b) de la Convention. Dans le paragraphe 2 (a) de l'article 72, il faut prendre en considération « une répartition géographique équitable, en ce qui concerne tant les Etats d'origine que les Etats d'emploi, ainsi que de la représentation des principaux systèmes juridiques ». Dans l'article 72, paragraphe 2 (b), il est indiqué que « les membres sont élus et siègent à titre individuel ». Les membres du Comité sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau, selon le paragraphe 5 (c) de l'article 72 de la Convention.

Le Secrétaire général souhaite également attirer l'attention sur le paragraphe 1 de la résolution 76/160 de l'Assemblée générale, adoptée le 7 janvier 2022 et intitulée " Promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits humains ", concernant la nomination et l'élection des experts des organes conventionnels :

« Réaffirme que, lorsqu'ils proposent des candidatures aux organes conventionnels des droits humains, les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits humains doivent tenir compte du fait que ces organes doivent être composés de personnes jouissant de la plus haute considération morale et ayant une compétence reconnue dans le domaine des droits humains, étant entendu que l'utilité de la participation de certaines personnes ayant une expérience juridique et la nécessité d'une représentation égale des femmes et des hommes doivent être prises en considération, ainsi que du fait que les



membres siègent à titre personnel, et réaffirme également que lors de l'élection des membres de ces organes, il importe de veiller très attentivement à une répartition géographique équitable, ainsi qu'à la représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques ».

Le Secrétaire général souhaite aussi attirer l'attention sur le paragraphe 13 de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, adoptée le 9 avril 2014 et intitulée « Renforcement et amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme », dans lequel l'Assemblée générale encourage les États parties à veiller, lors de l'élection d'experts des organes conventionnels, à prendre dûment en compte dans la composition des organes conventionnels la participation d'experts handicapés (paragraphe 13).

Le Secrétaire général souhaite en outre attirer l'attention sur la trente-quatrième réunion annuelle des présidentes et présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits humains, qui s'est tenue à New York du 30 mai au 3 juin 2022, au cours de laquelle les présidentes et les présidents ont souligné l'importance du processus de nomination et d'élection par les États parties pour garantir l'élection d'experts et de candidats indépendants, issus d'horizons divers, au sein des organes conventionnels (A/77/228, paragraphe 31).

Conformément à l'article 72, paragraphe 3 de la Convention, le Secrétaire général a l'honneur d'inviter les États parties à la Convention à soumettre au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, au plus tard **le 31 mars 2023**, le nom de leur candidat désigné. La version électronique du curriculum vitae du candidat doit être soumise au Secrétariat du Comité, en conformité avec la fiche de renseignements sur les candidats de l'**annexe IV**.

Toutes les désignations et tous les renseignements biographiques sur les candidats doivent être envoyés au Secrétariat du CMW en copie papier et en format électronique, en version Word, à l'adresse suivante :

Secrétariat du CMW
HCDH – Palais Wilson
Bureau des Nations Unies à Genève
CH-1211 Genève 10
Suisse

E-mail: ohchr-cmw@un.org (Secrétariat du Comité) en mettant en copie Mlle Isabelle Flèche (isabelle.fleche@un.org).

Après le 31 mars 2023, date limite de soumission des candidatures, le Secrétaire-général communiquera aux États parties la liste de tous les candidats désignés avec les informations utiles concernant la onzième réunion des États parties à la Convention, conformément à l'article 72, paragraphe 3 de la Convention. Toutes les informations, y compris la version électronique la fiche de renseignements sur les candidats, sont disponibles sur la page internet du comité :

<https://www.ohchr.org/fr/events/events/2023/eleventh-meeting-states-parties-and-2023-elections>

16 décembre 2022